



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 9450

Texte de la question

M Jean Charroppin appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes qu'eprouvent certaines associations a appliquer les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes. Cette loi a redefini les obligations des employeurs a l'egard de ces personnes, en fonction de l'effectif total des salaries qu'ils emploient. Elle prévoit en particulier, par la modification de l'article L 323-4 du code du travail, que les « salaries occupant certaines categories d'emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulieres determinees par decret ne sont pas decompes dans cet effectif ». La necessite d'insertion des handicapes dans la vie quotidienne ne peut etre remise en cause. Cependant, certaines associations, comme les associations departementales d'aide a domicile, par exemple, sont confrontees pour le recrutement de leur personnel d'intervention, quel qu'il soit (aides menageres, auxiliaires de vie, aides-soignantes, infirmieres et travailleuses familiales), au respect des conditions d'aptitudes particulieres exigees par la specificite des usagers auxquels elles s'adressent. Elles souhaitent donc que de telles dispositions ne s'appliquent pas a des associations ayant comme vocation l'aide aux personnes handicapees et agees, souvent elles-memes dependantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes est progressive. Pour l'annee 1988, la proportion des beneficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des etablissements occupant au moins vingt salaries ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La periode transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des differentes possibilites proposees par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularites des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorite doit etre donnee a l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les declarations deposees par les employeurs au titre de l'annee 1988 sont en cours d'examen par les services extérieurs du travail et de l'emploi et les situations specifiques, notamment celles du secteur des aides a domicile, seront examinees au cas par cas dans le cadre des instructions generales donnees aux directeurs departementaux du travail et de l'emploi. Pour les annees a venir, les particularites des associations d'aide a domicile liees tant aux modalites de leur financement qu'a l'exercice meme des taches accomplies, pourraient etre prises en compte globalement par un accord de branche privilegiant les actions qualitatives menees dans les plans prevus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9450

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 708